



Directives de la Commission de la sécurité

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Dispositions légales : Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ; Loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015 (RSJU 551.1) ; Loi concernant le contrôle des habitants du 18 février 2009 (RSJU 142.11) ; Décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ; Ordonnance concernant le contrôle des habitants du 19 janvier 2010 (RSJU 142.111) ; Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (RSJU 170.41) ; Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy du 19 mai 2019 ; Règlement de Police locale de la Municipalité de Porrentruy.

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Références légales **Article 1**

¹ La Commission de la sécurité est une commission permanente au sens de l'art. 39, al. 1, chapitre D du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

² La constitution, la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 36 à 40 du ROAC.

³ Elle est présidée par le membre du conseil municipal en charge du département de la sécurité.

But **Article 2**

La Commission de la sécurité est un organe de consultation, de préavis et de proposition qui traite de tous les domaines qui concernent la politique de sécurité publique à destination du département de la sécurité ou du Conseil municipal.

Domaines **Article 3**

Conformément aux dispositions légales, la Commission de la sécurité traite notamment les domaines suivants :

a) contrôle des habitants ;
- naturalisations

b) police sanitaire ; salubrité et hygiène publiques ;

- c) surveillance des cimetières ;
- d) police champêtre et garde des animaux ;
- e) police urbaine ;
 - ordre public
 - tranquillité et sécurité publiques
 - déplacement et stationnement
 - odonymie
- f) commerces ;
 - surveillance des auberges, foires et marchés
 - repos dominical

g) vidéosurveillance ;

ainsi que d'autres dossiers soumis à son appréciation par le département de la sécurité ou le Conseil municipal.

Attributions **Article 4**

La Commission de la sécurité a notamment les attributions suivantes :

- a) surveillance de l'organisation générale de la police municipale selon le règlement municipal ;
- b) application des dispositions légales ;
- c) préparation du projet de budget ;
- d) élaboration des conventions/contrats de collaboration.

Indemnisation **Article 5**

Les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

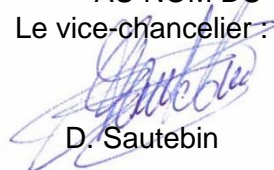
Entrée en vigueur **Article 6**

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Porrentruy, le 2 mars 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vice-chancelier :



D. Sautebin

Le maire :



G. Voirol